

**ENVOI PAR COURRIEL**

Le 7 mars 2019

**Objet : Demande d'accès à l'information**

---

Monsieur,

Par la présente, nous vous transmettons notre réponse à votre demande d'accès que notre organisme a reçue le 5 février dernier visant à obtenir copie des documents suivants :

1. Qui a conçu les plans et/ou les devis pour la construction du NM *F.-A.-Gauthier*? S'ils ont été conçus à l'externe à combien s'élevait le contrat?
2. Depuis la mise en service du NM *F.-A.-Gauthier* à l'été 2015, quel est le pourcentage du fonctionnement au gaz naturel liquéfié comparativement à l'utilisation du diesel?
3. Tout document en lien avec la planification stratégique de la Société des traversiers du Québec (STQ) concernant les remplacements des navires de sa flotte et/ou copie de tout calendrier concernant le remplacement de la flotte de la STQ;
4. Coûts de location du NM *CTMA Vacancier* pour décembre et janvier 2019;
5. Coûts de location de NM *CTMA Voyageur* pour janvier 2019;
6. Coûts relatifs à l'affrètement d'aéronefs pendant l'arrêt du NM *F.-A.-Gauthier* en décembre 2018 et janvier 2019;
7. Tout document en lien avec la location d'un appartement de fonction en Italie pendant entre 2012 et 2015 soit pendant la construction du NM *F.-A.-Gauthier* au chantier Fincantieri;
8. Tout document relatif à l'évaluation des coûts liés à la réparation des deux propulseurs du NM *F.-A.-Gauthier* présentement en cale sèche au chantier maritime Davie;
9. Rapports d'inspection de Luc Martin, Carol Verreault et Martin St-Pierre qui sont allés respectivement 16, 10 et 9 fois sur le chantier en Italie.

**Pour le premier point**, la plateforme contractuelle « *design-build* » faisait en sorte que la responsabilité de la conception fonctionnelle du navire, la réalisation des dessins d'atelier détaillés reliés à la conception fonctionnelle et les approbations de classe appartenaient au chantier donc étaient inclus dans le prix d'acquisition du navire. Ce processus de conception est encadré par l'ensemble des documents contractuels offerts au cours du processus d'appel d'offres. Ainsi la Société des traversiers du Québec (STQ) ne peut vous communiquer le ou les documents demandés puisqu'ils n'existent pas ou pas détenus par cette dernière, et ce, en vertu des articles 1 et 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1* (la Loi) qui prévoient ce qui suit :

« **1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers. Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature. »

**Pour le deuxième point**, la STQ ne peut vous communiquer le ou les documents demandés puisqu'ils n'existent pas ou ne sont pas détenus par la STQ, et ce, en vertu des mêmes articles 1 et 9 précités, auxquels s'ajoute l'article 15 de la Loi qui prévoit ce qui suit :

« **15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. »

**Pour le troisième point**, la STQ ne peut vous communiquer le ou les documents demandés puisqu'ils n'existent pas ou ne sont pas détenus par la STQ, et ce, en vertu des mêmes articles 1 et 9 de la Loi, précités.

**Pour le quatrième point**, la STQ vous invite à consulter le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO), accessible au public, sous le numéro de référence **1235866** où vous retrouverez les coûts associés à ce service au lien suivant : <https://seao.ca/>

**Pour le cinquième point**, après analyse, la STQ ne peut communiquer le ou les documents contenant les coûts associés à ce service pour cette période, puisque les factures ne sont pas entièrement reçues et/ou comptabilisées pour le moment, ainsi le ou les documents recherchés n'existent pas à la STQ et/ou ne sont pas détenus par elle, et ce, selon les articles 1, 9 et 15 de la Loi, précités.

**Pour le sixième point**, après analyse, la STQ ne peut communiquer le ou les documents contenant les coûts des frais de nolisement des appareils pour cette période, puisque les factures ne sont pas entièrement reçues et/ou comptabilisées pour le moment, ainsi le ou les

documents demandés n'existent à la STQ et/ou ne sont pas détenus par elle, et ce, selon les articles 1, 9 et 15 de la Loi, précités.

**Pour le septième point**, il n'y a pas eu location d'appartement par la STQ, ainsi, la STQ ne peut vous communiquer le ou les documents demandés puisqu'ils n'existent pas ou ne sont pas détenus par la STQ, et ce, en vertu des mêmes articles 1 et 9 de la Loi, précités.

**Pour le huitième point**, concernant l'évaluation liée à la réparation des deux propulseurs, la STQ vous invite à consulter le SEAO, accessible au public, sous les numéros de référence **1218288, 1226985, 1226976, 1229408, 1237412** qui contiennent les contrats conclus à l'heure actuelle concernant cette réparation et/ou l'inspection des deux propulseurs.

**Pour le neuvième point**, la STQ ne peut vous communiquer le ou les documents demandés puisqu'ils n'existent pas ou ne sont pas détenus par la STQ, et ce, en vertu des articles 1 et 9 de la Loi, précités.

Conformément à l'article 51 de cette Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate  
Directrice principale aux affaires juridiques et secrétaire générale

p. j. Avis de recours